

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant les problèmes de sécurité et de circulation qui se posent pour les usagers qui empruntent la rue de la Clouze et notamment lors de la rentrée et sortie des classes ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation dans la rue de la Clouze sera en sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Marie Louise Cardin jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Petites Maisons.

Article 2 : Ce sens unique n'est pas applicable aux véhicules agricoles ainsi qu'aux véhicules de services.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : La secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Ouen d'Aunis, le 29 décembre 2017

Le Maire,



Valérie AMY-MOIE